

RCS : NIMES  
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03248  
Numéro SIREN : 921 537 072  
Nom ou dénomination : A&R CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/012999

Dénomination : A&R CONSTRUCTION  
Forme juridique : SASU  
Capital : 100 €  
Siège Social : 424 Avenue Jean Prouve 30900 Nimes

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 100€

Nombre d'actions : 1000

Valeur nominale : 1€

| Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs                                        | Nombre d'actions souscrites | Valeur nominale des actions souscrites | Montant des versements |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <i>KHARACHOEV<br/>AKHMED<br/><br/>5 RUE DE<br/>FONTANILLES,<br/>48000 MENDE</i> | 100                         | 1€                                     | 100€                   |
| <b>Total des actions souscrites</b>                                             |                             |                                        | 100                    |
| <b>Total des versements</b>                                                     |                             |                                        | 100€                   |

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la société A&R CONSTRUCTION Ainsi que le versement de la somme de 100€ correspondant a la totalité du nominal desdites actions est certifié exact sincère et véritable par M *KHARACHOEV AKHMED*

Fait a NIMES le 16/11/2022





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 02.79.05.00.22

### CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 100.0 (cent virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A&R CONSTRUCTION, SASU en formation dont le siège social sera situé à 424 Avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 28/10/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Akhmed Kharachoev la somme de 100.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 26/01/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 18 OCT 2022

ETUDE de M<sup>r</sup> Quentin FOUREZ  
Notaire  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : [accueil\\_office.27091@notaires.fr](mailto:accueil_office.27091@notaires.fr)

**Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER**  
Tél. 02.79.05.00.22 Mail. [quentin.fourez@notaires.fr](mailto:quentin.fourez@notaires.fr) Fax. 02.79.05.00.23 Site. [www.fourez.notaires.fr](http://www.fourez.notaires.fr)  
Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN  
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

# **STATUTS DE SOCIETE**

**A&R CONSTRUCTION**  
**SASU AU CAPITAL DE 100 €**  
**424 Avenue Jean Prouve**  
**30900 NIMES**

# **STATUTS**

---

## **LE SOUSSIGNE**

- **Monsieur KHARACHOEV AKHMED**  
Né le 27/09/1992 à GROZNY en RUSSIE  
De nationalité : RUSSE  
Demeurant : 5 RUE DE FONTANILLES, 48000 MENDE

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée aux caractéristiques suivantes :

# **CHAPITRE I**

---

## **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SEIGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques de articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

#### **- BARDAGE CONSTRUCTION METALLIQUE**

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **A&R CONSTRUCTION**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots 'Société par action simplifiée' ou des initiales 'SAS' et de l'énonciation du capital

social, de son siège et du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

**424 Avenue Jean Prouve  
30900 Nîmes**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.  
Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin au 31/12/2023.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## **CHAPITRE II**

---

### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société,  
L'actionnaires apporte à la société la somme de :

- **Monsieur KHARACHOEV AKHMED 100 Euros**

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 100.00 € (cent euros).

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

## **CHAPITRE III : ACTIONS**

---

### **ARTICLE 9 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.



## **ARTICLE 10 – LIBERATIONS DE ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées en totalité.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code Civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 – CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS**

### **1. Forme des cessions :**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

### **2. Cessions :**

Les cessions d'actions par les associés sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote. A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession. La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

### **3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.**

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

## **ARTICLE 12 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE**

Toute actions est divisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **CHAPITRE IV**

---

### **ARTICLE 13 - PRESIDENCE**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par les actionnaires pour une durée indéterminée.

Le président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à majorité prévue à l'article 17 des présents statuts.

### **ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT – DIRECTION GENERALE**

1- Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2- Le président peut, s'il souhaite se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers ne puisse excéder cinq.

## **ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du président est fixée par décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions des actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire rend un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Les conventions intervenues entre le président et ou l'associé unique non président, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. L'associé unique non président peut en obtenir communication. Conventions interdites: A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article 22712 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce.

## **CHAPITRE V**

---

### **DECISIONS SOCIALES**

## **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES**

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Émission d'actions en industrie inaliénables,
- Fusion et scission,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

Il est précisé que les apports en numéraires et en industrie donnent des droits de vote proportionnellement aux apports effectués.

### **1. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année. Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire. Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

### **2. Composition de l'assemblée générale**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée,

représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

### **3. Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

## **CHAPITRE VI**

---

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les actionnaires désignent dans les conditions et avec la mission fixée par la loi s'il y a lieu un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision des actionnaires en assemblée générale. Un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

## **CHAPITRE VII**

---

### **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

#### **ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et présentés aux actionnaires.

Le président approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des actionnaires.

#### **ARTICLE 20 – AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après exécution des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des actionnaires pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par les actionnaires.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les actionnaires peuvent, avant approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, les actionnaires devront en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité. Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

## **CHAPITRE VIII**

---

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.



En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 23 – CONTESTATION**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

# **CHAPITRE IX**

---

## **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENT – FORMALITES CONSTITUTIVES**

### **ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur KHARACHOEV AKHMED**  
Né le 27/09/1992 à GROZNY en RUSSIE  
De nationalité : RUSSE  
Demeurant : 5 RUE DE FONTANILLES, 48000 MENDE

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

## **ARTICLE 25 – FORMALITES CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

## **ARTICLE 26 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**STATUTS** Fait à 48000 MENDE

16.11.2022 

## **Annexe aux Statuts**

### **I. APPORTS**

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

### **ARTICLE - APPORTS**

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

### **II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR